



D_2024_44
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041246986,

Considérant le titre 4355/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 87.56 € se détaillant comme suit :

- 34.56 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220228958 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041246986, enregistré par les services d'atlantic'eau le 4 janvier 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et conteste la créance car ce dernier informe avoir quitté le logement avant 2020,

Considérant que la Saur informe ne pas avoir trace d'une demande de résiliation mais qu'une enquête a toutefois été réalisé en 2022,

Considérant que suite à cette enquête, le nouvel abonné a contacté la Saur en précisant être arrivé dans le logement depuis le 30 avril 2022 mais sans renvoyer son contrat d'abonnement complété et signé,

Considérant que le nouvel abonné n'a pas renvoyé son contrat d'abonnement mais qu'au moment de ce contact, la Saur aurait pu résilier le contrat de fourniture d'eau en se déplaçant pour relever le compteur,

Considérant que par mail en date du 7 mars 2024, la Saur informe avoir procédé à la résiliation rétroactive du contrat au 30 avril 2022 conformément à la demande d'atlantic'eau et sollicite l'annulation du titre 4355/2023 au vu des informations précitées,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240322-D_2024_44-DE

S²LO

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 4355/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041246986	POTNCHATEAU	32.76	1.80	34.56
		Pénalité :		53.00

Fait à Nantes, le

22 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/03/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication